

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023**

**I. INFORMATIONS : .....1**

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 Octobre 2023. Le procès-verbal (p.j. n°11.1) est soumis au vote des membres du Conseil municipal .....2

Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :..... 3

**II. DÉLIBÉRATIONS : .....4**

1. (D\_038\_11\_23) : Autorisation de déclassement anticipé d'un bien immobilier cadastrée AD57 (p.j. n°11.2)
2. (D\_039\_11\_23) : Vente de parcelles cadastrées AD57 et AD58 à un promoteur immobilier
3. (D\_040\_11\_23) : Décision modificative (p.j. n°11.3)
4. (D\_041\_11\_23) : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable au 01.01.2024 (p.j. n°11.4)
5. (D\_042\_11\_23) : Adoption de la Durée d'amortissement en M57 (p.j. n°11.5)
6. (D\_043\_11\_23) : Nomination de deux salles communales
7. (D\_044\_11\_23) : Désignation d'un référent déontologique pour les élus locaux
8. (D\_045\_11\_23) : Mise à jour du tableau des effectifs

**III. QUESTIONS ORALES : .....5**

L. GIRAUD ouvre la séance à 20h12mn : « Nous sommes ce soir 26 à être présents ou représentés, et parmi eux, 6 pouvoirs : M. GALLÉ pour M. PERRAULT, MME NAIM pour MME PETIT, M. COTTINEAU pour MME AZZOPARDI, MME LAWSON pour M. TOURNE, M. OSSANT pour MME RICHOUX et M. DELORD pour MME BIRON. Je vous propose de désigner tout de suite un secrétaire de séance. M. EL MOUDEN êtes-vous d'accord ? »

H. EL MOUDEN : « Oui »

L.GIRAUD : « Ne voyant aucune opposition, je désigne M. EL MOUDEN secrétaire de séance. Nous allons commencer l'ordre du jour.

## I. INFORMATIONS :

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 Octobre 2023

Le procès-verbal (p.j. n°11.1) est soumis au vote des membres du Conseil municipal avant signature par le Président et le Secrétaire de séance.

L.GIRAUD : « Nous débutons par l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023. On a essayé d'être le plus complet possible, il est assez fourni mais je suppose qu'il y a quelques remarques, donc je vous laisse prendre la parole. Aucune remarque ? Très bien. Pour essayer de continuer sur cette route, je demande à tout le monde, et à moi le premier, de parler le plus distinctement possible dans le micro pour que justement le logiciel puisse enregistrer au mieux nos différents propos. »

**CONTRE : (0)**

**ABSTENTION : (7)** (D.GALLÉ/P.PERRAULT/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET/M.PETIT/F.NAIM)

**POUR : (19)**

M.PETIT : « Je m'abstiens car je n'ai pas eu le temps de le lire, ce n'est pas que je ne suis pas d'accord. »

### 2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
16/10/2023	Signature d'une convention de mise à disposition d'une exposition Ville/GPSEO « Voyage en mathématique »	DCS_28_10_23
23/10/2023	Bibliothèque – Désherbage annuel livres 2023	DCS_29_10_23
27/10/2023	Attribution du marché entretien 2023 à la société MIDECA-ZA des chaudières de la ville pour un montant de 4 710, 00 € TTC, 3925 € HT	DCS_30_10_23

Arrivée de MME BERLAND à 20h16 mn ; l'Assemblée est entièrement présente et ou représentée.

P. PERRAULT : « La DCS\_28\_10\_23 correspond-elle bien à ce que vous venez d'indiquer ? Sachant que sur l'envoi précédent, cette DCS correspondait à la signature du contrat avec SOLIHA, pour feu le conseil municipal du 20 novembre. »

L.GIRAUD : « Nous demanderons aux services de vérifier ça, on vous répondra ultérieurement. »

P. PERRAULT : « Je lis dans le document qu'on a reçu pour le Conseil municipal qui devait se tenir la semaine dernière, la décision du 22 septembre DCS\_28\_10\_23, relative à la signature du contrat avec SOLIHA. Donc je m'étonne qu'aujourd'hui, sur le même numéro de décision, il y ait la signature pour le voyage en mathématiques ».

L.GIRAUD : « On va vérifier. Par contre la décision sur SOLIHA avait bien été présentée lors d'un conseil municipal ? »

P. PERRAULT : « Oui ».

(NDLR) : la DCS\_28\_10\_23 est bien relative à la signature de prêt de l'exposition entre la GPSEO et la ville)

## II. DÉLIBÉRATIONS :

### 1. (D 038 11 23) : AUTORISATION DE DECLASSEMENT ANTICIPE PARCELLE AD57 (p.j. n°11.2)

L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 (art.9) prise sur le fondement de la Loi du 09 décembre 2016, dite Sapin II, a étendu aux collectivités territoriales la possibilité jusque-là réservée à l'Etat, de déclasser et vendre des biens immobiliers relevant du domaine public, avant la réalisation de la désaffectation (nouvel article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques). Cette disposition permet ainsi aux collectivités territoriales de pouvoir saisir les opportunités présentées par des porteurs de projets privés avant la réalisation effective de la désaffectation des équipements de service public.

Pour ce faire, la collectivité doit néanmoins respecter les conditions suivantes :

- La délibération de déclassement doit fixer la date par anticipation ;
- La délibération doit pour pouvoir s'appuyer sur une étude d'impact de la décision quant à la continuité du service public ;

En cas de vente de l'immeuble déclassé par anticipation, l'acte de vente, à peine de nullité, doit :

- Stipuler que cette vente sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai ;
- Intégrer une clause organisant les conséquences de la résolution de cette vente. Les montants des éventuelles pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision.
- Comporter des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics. En l'espèce, l'opportunité de recourir à cette procédure se présente à la commune d'Issou dans le cadre de son aménagement urbain.

Pour, rappel, les parcelles AD57 et AD58, propriété de la commune, ont fait l'objet d'une intégration du périmètre OAP n° 2 Rangiport en 2016, reconduite dans la révision de la convention d'intervention foncière contractualisée entre la commune et l'Etablissement Public Foncier (EPF), objet d'une convention approuvée par délibération D\_007\_03\_22 en date du 28 mars 2022.

Ces biens appartenant au domaine public communal, il convient de les déclasser avant de les vendre. Toutefois, sa désaffectation ne pouvant être constatée à ce jour, il est proposé de faire usage de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel le déclassement est prononcé et fixe la prise d'effet de la désaffectation dans un délai de trois ans conformément à l'Article L.2141-2 du CG3P.

Les aléas induits par ce déclassement anticipé doivent figurer dans une étude d'impact, jointe en annexe de la présente délibération (p.j. n°11.2)

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de prononcer le déclassement par anticipation du domaine public communal.

➤ *Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-2 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la ville d'Issou est propriétaire d'une parcelle édifiée d'un terrain multisport actuellement à usage de ses administrés, sise Les Fruits Bons 78440 ISSOU et cadastrée en section AD n°57 de 5 008m<sup>2</sup>.

**Considérant** que ces parcelles ont fait l'objet d'une intégration du périmètre OAP n°2 Rangiport en 2016, reconduite dans la révision de la convention d'intervention foncière contractualisée entre la commune et l'Etablissement Public Foncier (EPF), objet d'une convention approuvée par délibération D\_007\_03\_22 en date du 28 mars 2022,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à LA MAJORITÉ,*

**PRONONCE** le déclassement par anticipation du domaine public communal,

**ACTE** que ce bien est actuellement utilisé par les administrés et que par conséquent sa désaffectation effective sera constatée par constat d'huissier au plus tard dans le délai de trois ans conformément à l'Article L.2141-2 du CG3P.

P. PERRAULT : « J'ai une remarque sur l'étude d'impact. Vous indiquez qu'il s'agira de réaliser vingt logements, et phrase d'en-dessous vous indiquez que Pierreval se propose de réaliser la construction de trente logements sociaux. »

L. GIRAUD : « Il faut peut-être préciser que les 30 logements sont sur l'ensemble des parcelles. Et la vingtaine de logements c'est sur la parcelle de l'OAP. Il faudrait le réécrire un peu différemment. »

P. PERRAULT : « Autre chose : je lis dans l'étude d'impact que la prise d'effets de la désaffectation est fixée au plus tard le trente septembre deux mille vingt-quatre. Cela ne correspond pas aux trois ans que vous avez énoncés. »

L.GIRAUD : « Effectivement ».

**CONTRE : (0)**

**ABSTENTION : (1) (E.DESPRES)**

**POUR : (26)**

## **2. (D 039 11 23) : VENTE DE PARCELLES CADASTRÉES AD57 et AD58**

M. le Maire expose que les parcelles AD57 et AD58, propriété de la commune, ont fait l'objet d'une intégration du périmètre OAP Rangiport en 2016, reconduite dans la révision de la convention d'intervention foncière contractualisée entre la commune et l'Etablissement public foncier (EPF), objet d'une convention approuvée par délibération D\_007\_03\_22 en date du 28 mars 2022.

Le groupe PIERREVAL ayant pris contact avec la commune au cours de l'année 2022, après concertation avec celle-ci pour connaître ses attentes en termes d'aménagement urbain et deux réunions publiques organisées, est maintenant en mesure de faire une offre d'acquisition des dites parcelles. Pour information, le promoteur y envisage un ensemble immobilier portant construction de 30 logements sociaux type maisons individuelles groupées, 75 places de stationnement et des aménagements paysagers pour une surface habitable totale de 2 850m<sup>2</sup>. Le projet qui s'inscrit dans un cadre de remembrement foncier plus important, intégrant les parcelles cadastrées section AD 59, AD60, et AD61

pour lesquelles une promesse de vente a déjà été notariée le 7 février 2023 avec leur propriétaire, sera cédé, dans sa globalité, à un bailleur social (VEFA).

Enfin, dans l'objectif d'anticiper la projection de vente des parcelles communales au bénéfice d'un programme répondant aux recommandations de l'OAP et afin de conforter la commune dans sa phase de négociation avec tout porteur de projet, une saisine aux Domaines avait été effectuée en décembre 2022, qui a estimé la valeur vénale des biens à 800 000 €. Cette estimation est assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à poursuivre toute démarche débouchant sur une promesse de vente des parcelles communales AD57 et AD58 au groupe PIERREVAL pour la construction d'un ensemble de logements à caractère social type maisons individuelles groupées.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**Vu** l'Article L-2111-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.1111-1 à L.1116-1  
**Vu** la délibération du Conseil municipal D\_032\_06\_2016 en date du 20 juin 2016 relatif au PLU portant approbation sur les orientations d'aménagement et de programmation avec création d'une zone de périmètre OAP n°2 Rangiport,  
**Vu** la Délibération du Conseil municipal D\_007\_03\_22 en date du 28 mars 2022 autorisant la signature d'une convention d'intervention foncière,  
**Vu** l'avis des Domaines en date du 2 Décembre 2022,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de céder les biens cités précédemment au Groupe PIERREVAL dans le cadre d'une opération de construction de logements type maisons individuelles groupées,  
**Considérant** que le Groupe PIERREVAL s'engage à porter une attention particulière à la qualité des bâtiments projetés tant au plan de l'architecture et de l'intégration du projet dans le site, que dans le choix des prestations extérieures et intérieures qui répondront aux normes en vigueur,  
**Considérant** que la cession est soumise aux conditions suspensives relevant des études géotechniques qui seront menées par le Groupe PIERREVAL comme préalable à tout engagement de leur part,  
**Considérant** que la cession des parcelles est concomitante et soumise aux clauses suspensives de dépôt de permis de construire,  
**Considérant** que la cession aura lieu une fois les vérifications notariales d'usage en la matière,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à LA MAJORITÉ,*

**AUTORISE** M. le Maire à entamer la démarche de négociation avec le candidat à l'achat des dites parcelles,

**NOTE** que les négociations respecteront le cadre de l'estimation des services des Domaines, soit 800 000 € avec une marge d'appréciation de 10%,

**AUTORISE** la signature de tout document nécessaire à l'acte de promesse de vente, ou à déléguer son pouvoir de signature à l'adjoint en charge de l'urbanisme,

**DETERMINE** toute condition suspensive ordinaire ou de droit en matière de vente d'un terrain à bâtir,

**DELEGUE** les opérations d'acte notarié à Maître Jean-Christophe GENET notaire à Meulan-en-Yvelines.

P. PERRAULT : « Le choix du notaire à Meulan, il n'y avait pas plus près ? »

L. GIRAUD : « C'est celui avec lequel on travaille depuis qu'on est là, et il fait plutôt bien les choses. »

P. PERRAULT : « Ensuite, la marge de négociation de plus ou moins 10 %, vous êtes sur quelle tendance, la plus ou le moins ? »

L. GIRAUD : « On va essayer de faire plus, mais en attendant aussi de voir comment avancent les recommandations, les changements par rapport au permis de construire. J'aimerais le plus possible ne pas faire moins, et peut-être même faire un peu plus. »

P. PERRAULT : « D'accord, car nous on vient de voter l'accord pour la vente des parcelles. Sauf que le prix ne nous convient pas du tout, compte tenu du prix du marché par rapport à ces terrains. »

L. GIRAUD : « Je vais vous parler de la réalité. On a un marché du logement en forte tension. Il y a des besoins très forts en la matière, notamment en terme de logements sociaux. La réalité, et vous pourrez en parler au Maire de Gargenville qui est en train de vivre de très mauvaises surprises à ce niveau-là, avec des projets qui risquent de ne pas aboutir. Et en face nous avons une demande vitale, urgente, et il faut aussi tenir compte de ça. »

P. PERRAULT : « Mais précisément, cela signifie que ces terrains ont beaucoup plus de valeur. Donc l'estimation des Domaines me paraît complètement déconnectée de la réalité sur la commune d'Issou, pour tel terrain et telle parcelle. Nous contestons totalement cette estimation qui est complètement sous-évaluée. Nous pourrions vendre les terrains au double de cette valeur. Donc quoi qu'il arrive nous saisissons qui de droit car on ne peut pas laisser passer une telle faible estimation d'une parcelle. »

L. GIRAUD : « Nous prenons acte que vous n'êtes pas d'accord avec cette estimation des Domaines. Mais c'est en général la référence la plus fiable. »

P. PERRAULT : « En général, mais il y a des exceptions. Nous voterons donc contre ». »

L. GIRAUD : « J'entends, mais je n'ai pas la même analyse que vous par rapport à la réaction des promoteurs sur le mur de l'immobilier, mais c'est un autre débat. »

P. PERRAULT : « C'est ça, à qui la faute, les lois d'artificialisation et compagnie ? Si vous cumulez tout c'est à qui la faute ? Si on a des gens qui réfléchissent avant de voter les lois ça irait mieux. Ce n'est pas quand on s'apercevra qu'il y a plus un seul terrain constructible qu'il faudra se plaindre. Ce sont des choix. »

L. GIRAUD : « Je suis tout à fait d'accord, mais ça ne changera pas malheureusement. Je ne suis pas, ni député, ni sénateur, ni président. »

M. PETIT : « J'avais la même question sur le montant. C'est en fonction des modifications du permis de construire ? »

L. GIRAUD : « Pour l'instant nous échangerons avec la CU-GPSEO, nous aurons des échanges aussi avec le promoteur... »

M. PETIT : « Quels sont ces premiers échanges ? »

L. GIRAUD : « Ce ne sont pas des choses que j'ai à apporter en Conseil municipal, ce sont des discussions informelles. »

M. PETIT : « Et par rapport à l'estimation, est-ce qu'il a été pris en compte le risque d'invasion de nuisibles, du fait d'avoir une déchèterie à ciel ouvert ? »

L. GIRAUD : « Quelle déchèterie ? Celle de GPSEO ? »

M. PETIT : « Y a une déchèterie à ciel ouvert juste à côté. »

L. GIRAUD : « On fera le nécessaire par rapport à ça. »

M. PETIT : « Et y a-t-il un engagement sur la qualité des matériaux ? Par exemple, Rue des Hautes Frileuses, ils ont fait des logements sociaux où il y a des volets qui pourrissent ou ne sont pas entretenus. Avez-vous évoqué la qualité des matériaux ? »

L. GIRAUD : « Oui on l'a évoqué, après je suppose que c'était le cas aussi Rue des Hautes Frileuses. En tout cas le promoteur s'est engagé. »

A. MICHÉ : « Il y aussi parfois et souvent un défaut d'entretien du bailleur. Quand on met des volets en bois, il faut les refaire régulièrement. Donc ça fait partie des choses où le bailleur social doit faire le nécessaire. Ça ne peut pas se négocier en amont. On peut ne pas choisir ce type de matériel pour éviter ce type de problèmes. Mais on ne peut pas forcer un bailleur social à prévoir au début du contrat de faire un ravalement ou quelque chose de ce genre. »

M. PETIT : « Mais ça vaut le coup de discuter avec le promoteur Pierreval, de s'engager à ne pas choisir des matériaux pourris. »

L. GIRAUD : « Nous serons clairement vigilants. Il y a une première discussion avec Pierreval sur ce qu'ils vont installer. Il y a une deuxième discussion avec le bailleur. Aujourd'hui, on est plus souvent sur des problèmes à la livraison. Mais que celui qui a réussi à avoir une maison neuve sans problème, me jette la première pierre. Et après ça se règle au fur et à mesure, par contre le vrai problème c'est l'entretien et la maintenance des bâtiments par le propriétaire, qu'il soit bailleur ou particulier. »

M. PETIT : « Il y a la maintenance mais aussi le matériel de départ. Plus j'ai du matériel de qualité, plus j'ai de chances d'éviter les problèmes. »

S. MALLET : « Si je peux me permettre, le bailleur CDC Habitat était présent, et comme ils le disent, c'est la Caisse des dépôts et consignations, c'est eux qui achètent, sur plusieurs années. Ils savent ce qu'ils achètent, ils n'ont pas envie d'avoir un logement qui dépérit au bout de 10, 15, 20 ans. Ils nous ont dit qu'en général quand ils prennent un logement, il faut que sur un amortissement ça dure environ sur 42 ans. Donc potentiellement, au bout d'une quarantaine d'années, il faut que le logement puisse être correct, hormis ravalement de façade bien sûr. Et le promoteur nous l'a dit : tous les matériaux qu'il y aura seront aux normes. Mais je comprends ta remarque. »

M. PETIT : « Mais souvent les logements sociaux ne sont pas très bien entretenus. »

S. MALLET : « Il y en aura toujours, et comme le disait M. MICHÉ, ça vient aussi parfois du bailleur, quand il y a un problème de chaudière, tu attends quinze jours avant d'avoir un intervenant. »

E. RICHOUX : « J'ajoute que les bailleurs sociaux ont des obligations qu'ils n'avaient pas dans le temps déjà, et c'est beaucoup plus draconien que les bailleurs privés ou les entreprises privées. Ils sont tenus à beaucoup de réglementation dès le départ. »

L. GIRAUD : « Je précise que CDC ne sera pas forcément le bailleur de cet ensemble de logements. »

**CONTRE : (6) (C.BERLAND/D.GALLÉ/P.PERRAULT/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET)**

**ABSTENTION : (2) (C.BOULEY/E.DESPRESZ)**

**POUR : (19)**

### **3. (D 040 11 23) : DECISION MODIFICATIVE (p.i. n°11.3)**

M. le Maire rappelle qu'un filet de sécurité a été mis en place par le Gouvernement l'an dernier. Ce dernier d'un montant global de 430 millions d'euros, DEVAIT aider les communes et intercommunalités à faire face à la crise inflationniste et à la hausse du point d'indice décidée en juillet 2022. Il devait prendre la forme d'une dotation. Pour en bénéficier, communes et EPCI devaient satisfaire à deux critères cumulatifs : une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % de leurs dépenses de fonctionnement ; et une diminution de l'épargne brute en 2022 de plus de 25 %. Par ailleurs, la dotation ne pouvait être versée qu'aux communes dont le potentiel financier par habitant « est

inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ».

Les communes et EPCI correspondant à tous ces critères devaient avoir droit au remboursement par l'État de 50 % de la hausse des dépenses induite par l'augmentation du point d'indice, et 70 % de celles induites par l'inflation sur l'énergie et les produits alimentaires.

La loi précisait que les collectivités qui anticiperaient une diminution de leur épargne brute de plus de 25 % pour 2022 pourraient demander, dès l'automne 2022, un « acompte ». Sinon la dotation, précise le décret d'application, devait être versée en octobre 2023. La ville d'Issou, après son estimation validée par la DDFIP avait estimé l'aide par dotation à hauteur de 130 000 €, et avait procédé alors dans les temps voulus à une demande d'acompte de 40 000 €.

La consultation l'arrêté Jorf/id/JORFTEXT000048206551 fixant les montants définitifs de la dotation paru le 13 Octobre 2023 fait apparaître la ville d'Issou dans la catégorie des villes devant rembourser l'acompte perçu.

Outre cette régularisation, il convient d'apporter des écritures de normalisation de gestion courante, notamment l'indexation des taux de prêts révisibles selon le marché bancaire en cours et les remboursements d'indemnités journalières de personnels selon les modalités réglementaires souhaitées par le Service de gestion collectivités du comptable public, les variations des produits des finances locales par rapport aux provisions budgétaires.

Il est demandé au Conseil municipal de valider les écritures comptables comme suit :

**Dépenses de fonctionnement**

Imputation	Intitulé	BP	DM1	BP + DM1
66111 / 66	Intérêts des emprunts	9 223,53	405,73	9 629,26
673 / 67	Titres annulés sur exercices antérieurs	500,00	30 000,00	30 500,00
678 / 67	Autres charges exceptionnelles	500,00	40 243,00	40 743,00
<b>Total</b>		<b>10 223,53</b>	<b>70 648,73</b>	<b>80 872,26</b>

**Recettes de fonctionnement**

Imputation	Intitulé	BP	DM1	BP + DM1
6419 / 013	Remboursement personnel titulaire	16 400,00	29 866,73	46 266,73
73111 / 73	Impôts directs locaux	1 740 397,00	-36 014,00	1 704 383,00
73224 / 73	Droits de mutations à titres onéreux (DMTO)	200 000,00	17 851,00	217 851,00
74834 / 74	Compensation TFPB	157 285,00	58 945,00	216 230,00
<b>Total</b>		<b>2 114 082,00</b>	<b>70 648,73</b>	<b>2 184 730,73</b>

<b>BUDGET GLOBAL</b>	<b>BP</b>	<b>DM 1</b>	<b>BP + DM1</b>
Dépenses d'investissement	1 280 231,10	0,00	1 280 231,10
Recettes d'investissement	1 280 231,10	0,00	1 280 231,10
Dépenses de fonctionnement	4 405 742,80	70 648,73	4 476 391,53
Recettes de fonctionnement	4 405 742,80	70 648,73	4 476 391,53

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**Vu** les articles L. 1612-4, L. 2312-1 à L. 2312-3, et L. 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n° D\_014\_04\_23 du 03 Avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023 de la commune,

**Considérant** la nécessité de modifier les crédits ouverts pour permettre la réalisation de dépenses complémentaires ou supplémentaires en section Investissement et en section Fonctionnement,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à LA MAJORITÉ,*

**APPROUVE** la décision modificative N°1/2023 qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales telle que détaillée ci-dessous.

**Dépenses de fonctionnement**

Imputation	Intitulé	BP	DM1	BP + DM1
66111 / 66	Intérêts des emprunts	9 223,53	405,73	9 629,26
673 / 67	Titres annulés sur exercices antérieurs	500,00	30 000,00	30 500,00
678 / 67	Autres charges exceptionnelles	500,00	40 243,00	40 743,00
<b>Total</b>		<b>10 223,53</b>	<b>70 648,73</b>	<b>80 872,26</b>

**Recettes de fonctionnement**

Imputation	Intitulé	BP	DM1	BP + DM1
6419 / 013	Remboursement personnel titulaire	16 400,00	29 866,73	46 266,73
73111 / 73	Impôts directs locaux	1 740 397,00	-36 014,00	1 704 383,00
73224 / 73	Droits de mutations à titres onéreux (DMTO)	200 000,00	17 851,00	217 851,00
74834 / 74	Compensation TFPB	157 285,00	58 945,00	216 230,00
<b>Total</b>		<b>2 114 082,00</b>	<b>70 648,73</b>	<b>2 184 730,73</b>

<b>BUDGET GLOBAL</b>	BP	DM 1	BP + DM1
Dépenses d'investissement	1 280 231,10	0,00	1 280 231,10
Recettes d'investissement	1 280 231,10	0,00	1 280 231,10
Dépenses de fonctionnement	4 405 742,80	70 648,73	4 476 391,53
Recettes de fonctionnement	4 405 742,80	70 648,73	4 476 391,53

**CONTRE : (0)**

**ABSTENTION : (8)**

*(C.BERLAND/D.GALLÉ/P.PERRAULT/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET/M.PETIT/F.NAIM)*

**POUR : (19)**

**4. (D 041 11 23) : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 (p.j. n°11.4)**

M. le Maire expose qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), les collectivités territoriales et leurs

établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : adoption d'un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Il est demandé au Conseil municipal de prendre connaissance de l'avis favorable du comptable public, valider l'adoption du passage de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'autoriser M. le maire à signer de tout document nécessaire à sa mise en place.

P. PERRAULT : « Nous voterons contre, car c'est une honte totale de demander au conseil municipal de voter un texte sur lequel il n'est pas à l'initiative et n'a pas la main. Le fondement de cette réforme est la Loi NOTRÉ qui retire la part décisionnelle aux communes. On voit bien comment elle se traduit de façon concrète, c'est-à-dire sans logique.

L. GIRAUD : « Je comprends votre raisonnement, après les modalités nouvelles comptables offrent un peu plus de souplesse. Pour le reste je ne suis pas forcément en désaccord. »

C. BERLAND : « C'était une obligation de la passer en conseil ? »

L. GIRAUD : « C'est la question que je me suis posée et la réponse obtenue des services est oui. »

A. BIRON : « Le CCAS aussi présentera cette délibération en Conseil d'Administration ».

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**Vu** les articles L. 1612-4, L. 2312-1 à L. 2312-3, et L. 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, en application de l'article 106 de la loi NOTRÉ.

Vu l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu l'avis favorable du trésor public au passage à la nomenclature M57 délivré à la ville d'Issou

**Considérant** que par délibération des assemblées délibérantes, et après consultation du comptable public compétent, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les autres établissements mentionnés à l'article L.1612-20 du CGCT peuvent adopter le référentiel M57,  
**Considérant** que l'adoption du référentiel M57 est soumis à l'avis favorable du comptable public,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à LA MAJORITÉ,*

- **ACTE** l'avis favorable au passage du référentiel M57 du comptable public en date du 17 mai 2023 pour la ville d'ISSOU,
- **ADOpte** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal de la ville d'Issou.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**CONTRE : (6)** (C.BERLAND/D.GALLÉ/P.PERRAULT/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET)

**ABSTENTION : (0)**

**POUR : (21)**

#### **5. (D 042 11 23) : ADOPTION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT EN M57 (p.j. n°11.5)**

M. le Maire expose que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2006 sur la fixation des durées d'amortissement des biens immobilisés en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (p.j. n°11.3).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville d'Issou calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 300 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**Vu** les articles L. 1612-4, L. 2312-1 à L. 2312-3, et L. 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, en application de l'article 106 de la loi NOTRé.

**Vu** l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération D\_040\_11\_2023 du Conseil municipal en date du 27 Novembre 2023 adoptant l'adoption du référentiel M57,

**Vu** les articles 214-1 et 214-2 du Code comptable général,

**Considérant** la nécessité d'adapter la gestion des actifs immobilisés avec les principes de durée d'amortissements comptables du référentiel M57,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à LA MAJORITÉ,*

**APPROUVE** les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature M57, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées,

**ACTE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération N°7/2006 du Conseil municipal du 14 décembre 2006 portant durée d'amortissement des biens immobilisés,

**DECIDE** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,

**AMÉNAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur.

**CONTRE : (0)**

**ABSTENTION : (6)** (C.BERLAND/D.GALLÉ/P.PERRAULT/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET)

**POUR : (21)**

#### **6. (D 043 11 23) : NOMINATION DE DEUX SALLES COMMUNALES**

M. le Maire rappelle que la commune a vocation en lien avec sa mission de service public et en conformité avec le Code de la propriété de la personne publique de mettre à disposition les salles communales aux associations Loi 1901 dans le cadre de leurs activités à destination des Issousois. A ce titre le Club Amitié dispose de la salle communale sis Rue du Pont communément appelée salle Club Amitié.

A ce titre, diverses associations et autres réservataires potentiels, peuvent disposer de la salle communale sise Rue du Pont et dénommée du nom de son utilisateur principal, le Club Amitié.

De même, le bien communal qui juxtapose la salle Club Amitié a, par son aménagement, vocation sans exclusivité de mise à disposition à l'association organisant un atelier durable de réparation de biens de petit équipement. Elle n'a à ce jour pas de nom qui permet de l'identifier de façon claire.

Afin de dissocier symboliquement ces deux salles de leurs principales activités actuelles, considérant par ailleurs que l'un des biens communaux fait partie des ERP pouvant être réservé par un particulier contre redevance pour célébration d'un événement d'ordre privé, et prenant en compte par ailleurs la proximité de l'ancienne roseraie du château d'Issou, il est proposé à l'Assemblée délibérante de donner un nom à chacune de ces deux salles.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de nommer la salle Club Amitié « **SALLE LA ROSERAIE** » et la salle lui juxtaposant « **ANNEXE LA ROSERAIE** ».

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à :*

**NOMMER** la salle anciennement appelée Salle Club Amitié « **SALLE LA ROSERAIE** » et le bien lui juxtaposant « **ANNEXE LA ROSERAIE** »

**ACTER** la transcription des deux noms dans les différents documents municipaux les mentionnant.

M. PETIT : « Quel est l'intérêt, vu que tout le monde connaît cette salle comme la Salle Club Amitié, sauf pour peut-être froisser l'association ? »

L. GIRAUD : « L'idée est de détacher l'appellation du principal utilisateur du nom de la salle. »

M. PETIT : « Vous ne croyez pas que juste pour ça, vous ne risquez pas de froisser l'association ? Sachant que la population s'en fiche à 95 %. »

C. JURASZCZYK : « Dans la pratique, on ne sait plus si on parle de l'association ou de la salle. Avec cette délibération, la salle sera la Roseraie, l'association sera le Club Amitié. »

M. PETIT : « Vous ne pouvez pas préciser Association Club Amitié ou Salle Club Amitié aux ateliers ? C'est compliqué ? »

C. JURASZCZYK : « C'est surtout plus simple pour tout le monde. »

M. PETIT : « Pas pour tout le monde. Il va falloir qu'on change tout alors que tout le monde s'en fiche. Peut-être que la majorité souhaite que plus tard, on sache que l'équipe municipale en place a changé quelque chose. J'ai du mal à comprendre l'intérêt pour les administrés. »

L. GIRAUD : « L'intérêt est que dans un mois, si tout va bien, on vous proposera une délibération de révision des tarifs de location. C'est justement parce qu'on a fait tout ce travail préparatoire et fastidieux, qu'on s'est aperçu des ambiguïtés, des mélanges entre le nom de la salle et le nom de l'utilisateur principal. »

M. PETIT : « Donc ce n'est pas lié au fait que vous ne vous entendez pas spécialement bien avec l'association Club de l'Amitié ? »

L. GIRAUD : « Je ne sais pas ce que signifie ne pas bien s'entendre avec une association. Dans une association, il y a un président, qui ne représente pas forcément l'avis de tous ses adhérents. Quand j'étais président du Club de Tennis, je ne prétendais pas que tous les adhérents étaient d'accord avec moi sur tous les sujets. Deuxièmement, il y a un travail par rapport à ça. Il y a eu des malentendus, des éclaircissements, ce n'est pas un secret d'état. Mais aujourd'hui on est plutôt dans l'objectif de travailler ensemble. Par ailleurs, pour avoir un peu côtoyé le Président du Club Amitié, qui je pense était au courant de cette délibération, il ne m'en a pas fait part samedi dernier. Il y a aussi de vraies interrogations à mener sur les actions du CCAS, et celles du Club Amitié. Il y a une vraie réflexion globalement à mener sur les seniors : je vais caricaturer, mais les seniors plutôt jeunes et les seniors un peu moins jeunes, ne participent pas forcément aux mêmes activités. »

S. TOURNE : « Après avoir dit dans cette salle qu'il y avait deux républiques, vous êtes en train de nous expliquer qu'il y a deux types de seniors. Mais qu'il ait 50 ou 80 ans ça reste un ancien. »

L. GIRAUD : « Il y a surtout huit milliards d'êtres humains sur cette planète et qui sont tous égaux. »

S. TOURNE : « Je suis très content que vous vous en souveniez. »

L. GIRAUD : « Moi je m'en suis toujours souvenu. »

S. TOURNE : « C'est cela. »

L. GIRAUD : « Mais là vous débordez un peu. »

S. TOURNE : « C'est moi qui déborde ? Vous avez fait vingt minutes sur M. GESLIN. »

L. GIRAUD : « C'est MME PETIT qui a lancé le sujet. N'inversez pas la logique. »

M. PETIT : « Non je n'ai pas parlé de M. GESLIN, arrête de m'embarquer. »

S. TOURNE : « Autre question : que voulez-vous dire par « réservataire potentiel » ? C'est un terme qui cible un ayant droit d'une succession. »

L. GIRAUD : « On vérifiera dans le dictionnaire mais, pour l'avoir entendu plusieurs fois dans d'autres domaines, il me semble que son utilisation est conforme. »

P. PERRAULT : « On a bien noté que vous souhaitiez éviter les confusions, sauf que là si vous décidez de donner ce nom à cette salle on va rentrer dans la confusion à nouveau puisqu'on a déjà une Salle de

la Roseraie à Issou, une salle communale. Donc ce serait ennuyeux que vous nommiez une deuxième salle communale « La Roseraie ». Là vous allez donner des migraines au service technique. Donc nous on avait une proposition, on aurait pu la nommer « Salle de l'amitié » et non pas du Club Amitié. »

L. GIRAUD : « On peut savoir, par curiosité, quelle est la salle que vous appelez « Salle de la Roseraie » ? Car manifestement beaucoup de gens ne doivent pas l'appeler comme ça. »

P. PERRAULT : « La Salle de la Roseraie est celle que nous avons obtenu à titre gratuit lors de la construction de la résidence des Coutures, et qui devait servir de local multi services pour les résidents de cette résidence, et la résidence s'appelle la Roseraie et la Salle aussi, une délibération a été prise. Donc nous proposons plutôt de maintenir la Salle de l'Amitié par exemple, et puis il n'y a pas que la Roseraie à côté de la Salle de l'Amitié, il y a aussi le potager, donc pour la salle annexe on vous proposait celle du potager. Sachant qu'il y a beaucoup de potagers au Club Amitié. »

**CONTRE : (8)**

(C.BERLAND/D.GALLÉ/P.PERRAULT/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET/M.PETIT/F.NAIM)

**ABSTENTION : (0)**

**POUR : (19)**

### **7. (D 044 11 23) : DÉSIGNATION D'UN REFERENT DÉONTOLOGIQUE POUR LES ÉLUS LOCAUX**

M. le Maire expose que l'Association des maires ruraux des Yvelines (AMR78) à laquelle la ville d'Issou est adhérente s'est constitué intermédiaire, à la demande de plusieurs maires, avec la Présidence du Tribunal Administratif de Versailles afin qu'il soit désigné un magistrat pouvant accompagner sur les dispositions de la Loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et du décret N°2022-1520 du 6 décembre de la même année. Pour rappel, le texte législatif prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini par l'article L-1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer sur la proposition de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles de nommer Madame Chantal DESCOURS-GATIN, magistrate administrative, comme référente-déontologique des élus des communes adhérentes à l'AMR78 et par extension les élus de la commune d'Issou.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1,  
**Vu** la loi N°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice du mandat de l'élu local,  
**Vu** la loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,  
**Vu** le décret N°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologique de l'élu local,  
**Vu** la candidature de MME Chantal Descours-Gatin sur proposition de MME la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles,

**Considérant** le droit pour l'élu local de bénéficier dans le cadre de son mandat de tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à acter :*

- **Article 1 : Désignation du Référent-déontologie**

A compter du 21 Novembre 2023 la ville d'Issou missionne, dans les conditions prévues par le décret N°2022-1520 de décembre 2022, MME Chantal DESCOURS-GATIN en qualité de référent-

déontologue, magistrate administrative au Tribunal Administratif de Versailles, pour les élus de la commune d'Issou.

- **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Les missions du référent déontologue sont les suivantes :

Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;

Il est à la demande de l'élu qui le saisit l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la commune d'Issou ;

Il n'est pas missionné pour servir d'appui juridique aux oppositions municipales ;

- **Article 3 : Obligation du référent déontologue ;**

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies dans le décret N°2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 266-13 et 226-14 du Code pénal pour tous les faits, informations ou documentations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent-déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut ni solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que sa fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

- **Article 5 : Moyens et indemnités**

Pour mener à bien ses missions, le référent déontologue disposera à volonté d'un bureau dans les locaux communaux. En cas de déplacement il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacements sur production de justificatifs.

Le référent déontologue sera par ailleurs indemnisé à hauteur de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de l'élu l'ayant saisi et la date de la saisine.

- **Article 6 : Modalités de la saisine**

La saisine du référent déontologue s'effectuera soit par courriel, soit par courrier adressé au Maire dans une lettre cachetée à l'attention du référent déontologue, sur laquelle figurera la mention « à transmettre – pli confidentiel ».

L'adresse courriel de MME Chantal DESCOURS-GATIN sera indiquée à l'ensemble des conseillers municipaux qui en fera la demande à l'issue du vote de la présente délibération.

P. PERRAULT : « On vous a déjà fait part de notre perplexité quant à la nécessité ou l'utilité d'avoir un tel référent. On aurait pu apprécier que ce soit un référent bénévole, comme par exemple le Médiateur de la République. Là, ce n'est pas le cas car il faut quand même payer 80 euros par dossier, c'est cher. Et puis en plus c'est quand même curieux d'aller chercher un magistrat retraité pour s'occuper de ce type de dossiers. Soit on est en retraite soit on est en activité, ou alors on passe bénévole, mais il ne faut pas mélanger les genres. Donc pour notre part on va plutôt voter contre par rapport à cette nomination qui nous paraît assez curieuse.

L. GIRAUD : « J'entends vos remarques, mais le terme « curieuse » n'est pas forcément adapté. »

P. PERRAULT : « Il y a peut-être des magistrats en activité qui pourrait très bien s'emparer du dossier, et pas forcément une retraité cumularde, sauf bénévolat, comme le Médiateur de la République. »

L. GIRAUD : « Je pense que les tribunaux sont suffisamment engorgés, c'est un peu à cause de ça. »

**CONTRE : (6) (C.BERLAND/D.GALLÉ/P.PERRAULT/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET)**  
**ABSTENTION : (0)**  
**POUR : (21)**

### **8. (D 045 11 23) : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les inscriptions aux services enfance sont autorisées au fil des besoins des parents, ceux-ci variant selon les jours et/ou selon leurs engagements professionnels. Cette souplesse souhaitée pour être au plus près des besoins génère toutefois une difficulté pour estimer le bon taux d'encadrement selon les dispositions en vigueur pour une bonne qualité du service. En particulier la période venant juste après la rentrée scolaire est porteuse d'aléatoire dans le sens d'un accroissement temporaire d'activité. La rentrée scolaire 2023 s'est accompagnée d'un besoin de recrutement pour accroissement temporaire d'activité (du 4 au 30 septembre 2023) sur le temps de pause méridienne pour lequel il convient de régulariser sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée avec rémunération à heures effectuées.

Cette situation pouvant se présenter en cours d'année soit sur les accueils méridiens, soit périscolaires, soit extra-scolaires, il apparaît alors nécessaire de créer un poste pérenne d'accroissement temporaire d'activité et de mettre à jour le tableau des effectifs :

Création à effet du 4 septembre 2023 :

- AN/2023/3 (TC) : Adjoint d'animation (accroissement temporaire d'activité)

D'autre part, il convient d'anticiper l'évolution de carrière des agents municipaux par voie d'avancement de grade d'emploi de la manière suivante :

Suppressions à effet au 30 novembre 2023 :

- ADM/2017/7 (TC) : Adjoint administratif
- S/2017/1 (TC) : Agent social

Créations à effet au 1<sup>er</sup> décembre 2023 :

- ADM/2023/1 (TC) : Adjoint administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe
- S/2023/1 (TC) : Agent social Principal 2<sup>ème</sup> classe
- AN/2023/4 (TC) : Adjoint d'animation Principal 1<sup>ère</sup> classe

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**Vu** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code général de la Fonction publique,

**Vu** le tableau des effectifs mis à jour par délibération n° D\_025\_06\_23 du 26 juin 2023,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023 concernant les présentes suppressions de poste,

**Considérant** que le contenu du tableau des effectifs est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la commune,

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des évolutions des postes et fonctions contribuant à la mission de service public des personnels,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à LA MAJORITÉ,*

**DECIDE** de valider les modifications du tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

à effet au 4 septembre 2023	
Suppressions	Créations
	AN/2023/3 (TC) : Adjoint d'animation
à effet au 30 Novembre-23	à effet au 1er décembre-23
ADM/2017/7 (TC) Adjoint administratif	ADM/2023/1 (TC) Adjoint administratif PAL de 2 <sup>ème</sup> classe
S/2017/1 (TC) Agent social	S/2023/1 (TC) Agent social PAL de 2 <sup>ème</sup> classe
	AN/2023/4 (TC) Adjoint d'animation PAL de 1 <sup>ère</sup> classe

M.PETIT : « Je trouve ça bien ce nouveau poste d'accroissement temporaire, c'est quelque chose que je demandais depuis longtemps. »

**Contre : (0)**

**Abstentions : (6)** (C.BERLAND/D.GALLÉ/P.PERRAULT/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET)

**Pour : (21)**

### **III. QUESTIONS ORALES**

#### **Questions de MME PETIT**

#### **Q1. Quel est le Budget alloué (salaire chargée) au poste de chargé de communication ?**

**R.** « Sous réserve de l'occultation préalable, en application du II et du III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, des éléments liés soit à la situation familiale et personnelle de l'agent (supplément familial), soit à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur sa manière de servir, voici les éléments que je suis autorisé à vous fournir, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 novembre 1987.

Le poste de chargé de communication est rémunéré sur la base de l'indice majoré brut 441 et d'une part fixe de RIFSEEP de 45% (la base de calcul étant de 1 220,83 euros), pour une quotité de 100%. »

M. PETIT : « D'accord donc tu ne veux pas me préciser le montant global ? »

L. GIRAUD : « Je pense qu'avec ça vous pouvez calculer quelque chose. Tout le monde connaît le montant du point d'indice. »

M. PETIT : « Donc tu ne veux pas me dire ce soir le montant global ? »

L. GIRAUD : « Je veux dire ce que la loi m'autorise à dire. »

#### **Q2. Où en est la discussion avec M. Ferreira sur la vente de la parcelle rue des robinets ?**

**R. E. RICHOUX :** « C'est toujours en cours. »

#### **Q3. Concernant la question posée au précédent conseil municipal sur le danger des volets rue de Rangiport, vous deviez prendre contact avec le bailleur social, où en est vous ?**

**R. E. RICHOUX :** « Non, on ne devait pas prendre contact avec le bailleur social mais avec le promoteur qui se rapprocherait du bailleur social. Pour l'instant je n'en sais pas plus, la décision appartient au bailleur social. Nous avons alerté le promoteur, qui doit maintenant se rapprocher du bailleur social. Nous avons servi de relais suite à vos remarques. »

## Questions du groupe CEPI

**Q1. MME BERLAND :** Avez-vous des informations quand à la livraison de nos boîtes sécurisées pour nos courriers ?

**R. M. GIRAUD :** C'est en cours. Et vous avez toujours reçu 0 courrier depuis la dernière fois, et depuis 365 jours.

C. BERLAND : « Avant on le recevait. »

L. GIRAUD : « Peut-être parce que vous étiez majoritaires. »

P. PERRAULT : « Ce n'est pas la raison, parce qu'on a reçu un courrier du député de la circonscription. C'est le seul qu'on ait reçu, c'est curieux d'ailleurs. Et les sénateurs envoient des courriers régulièrement. Je ne parle pas des sénatoriales mais de la communication des sénateurs qui envoient régulièrement des supports papiers aux élus communaux. »

L. GIRAUD : « Très sincèrement, parce que je vois un léger procès d'intention se dessiner, je vous jure que n'avez reçu absolument aucun courrier depuis un an. Peut-être celui du député, c'est possible effectivement. Et la plupart aujourd'hui des parlementaires, je ne me souvenais même pas que le député avait envoyé quelque chose d'écrit, la plupart des parlementaires et différents interlocuteurs institutionnels, n'envoient plus que des courriels, y compris aux élus. Les seuls courriers reçus en mairie sont adressés à l'attention du Maire. Les adjoints et des conseillers délégués qui ont en charge une compétence reçoivent eux aussi essentiellement des courriels. Certains courriers support papier à leur attention, au regard de leur délégation, sont « un routage » de lettre qui sont en fait adressées au Maire.

**Q2. M. PERRAULT :** Concernant la proposition de réhabilitation du château communal, vous nous avez indiqué lors du dernier Conseil municipal avoir écarté d'autres propositions et/ou projets. Nous vous demandons de nous communiquer l'ensemble des éléments qui vous ont été remis par les soumissionnaires, ainsi que la copie de votre appel à projet.

**R. M. GIRAUD :** « Il n'y a pas eu d'appel à projets, ce sont plutôt des hasards, des rencontres informelles, qui ont amené ces prestataires à forger ces projets et à nous les soumettre. Concernant l'autre partie de votre demande, on vous fournira tout document entrant dans le cadre de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration. »

**Q3. M. TOURNE :** Lors du dernier Conseil municipal, à la question sur la réunion du groupe de travail sur les attributions des subventions aux associations, vous nous avez indiqué qu'elle aurait lieu en novembre. Nous n'avons toujours pas reçu de convocation à cette réunion. Pouvez-vous nous informer de la date de la réunion ?

**R. M. GIRAUD :** « J'attendais que la délibération sur le référent déontologique soit votée, ce qui a été fait il y a quelques minutes. »

**Q4. MME BERLAND :** Cela fait maintenant la 7ème fois que nous vous posons une question sur ce sujet. Cette question est récurrente depuis le Conseil municipal du 20/02/2023. Où en sommes-nous de la révision des pouvoirs du Maire ?

En effet lors du Conseil municipal du 18 septembre 2023, à cette question, M. MICHÉ nous a répondu que la réunion de travail devait se tenir avant le 21/10/2023, et que la délibération correspondante devait en découler.

Nous sommes très étonnés de ne pas avoir cette délibération à l'ordre du jour du Conseil municipal de ce soir.

**R. M. MICHÉ :** « La réunion a bien eu lieu et c'est en cours. »

M. le Maire revient sur la question n°3 posée par M. TOURNE.

L. GIRAUD : « Pour ma part je vais vous donner une petite information, je vais répondre à la question que pour une fois vous ne m'avez pas posée. Concernant la section Football de l'ASI, on va éviter de citer le nom des personnes, l'enquête se poursuit du fait notamment de fortes difficultés à estimer précisément le montant du détournement supposé. Pour rappel une version déposée par vous, l'ancienne majorité faisait état de 130 000 euros je crois. L'ASI avait quant à elle une estimation autour de 55 000 euros. Il semblerait, mais cela reste à confirmer, que l'on soit plus proches de 40 000 euros au maximum.

La magistrate en charge de l'affaire et le commissariat sont en échange régulier sur cette épineuse question. Aujourd'hui, un rapprochement accentué avec les comptes personnels de l'auteur du délit supposé est en cours.

Je déclare le Conseil municipal clos. »

*Séance levée à 21h30*

Le Maire,

Lionel GIRAUD



Le Secrétaire,

Hassenne EL MOUDEN